



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Bollwiller (68)**

n°MRAe 2017DKGE24

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 8 décembre 2016 par la commune de Bollwiller (68), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bollwiller ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Alsace et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région Mulhousienne ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 3 772 habitants en 2013, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population afin d'atteindre 4 100 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que cette prévision est cohérente au regard de la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de + 1,2 % entre 2008 et 2013 soit l'augmentation de 212 personnes en 5 ans) ;

Considérant que pour répondre aux besoins en habitat résultant de cette croissance démographique et du desserrement des ménages (2,2 habitants par logement en moyenne d'ici à 2030), le projet de PLU prévoit la construction de 350 logements d'ici 2030 (soit une production de 25 logements par an) ;

Observant que le nombre de logements à construire paraît sur-estimé au regard de ces objectifs ;

Considérant l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs pour l'habitat à court et moyen terme pour une surface totale de 6,1 ha, ainsi qu'une zone à long terme d'une superficie de 2 ha ;

Constatant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit une densité moyenne de 25 logements/ha ;

Observant qu'au regard des objectifs de densité et de la superficie ouverte à l'urbanisation, le projet ne permet pas de construire les 350 logements envisagés par la collectivité ;

Considérant que le projet intègre un secteur à vocation économique d'une surface de 0,9 ha, à l'étude pour l'accueil éventuel d'activités artisanales de niveau local ainsi qu'un secteur de 1,15 ha correspondant à l'extension de l'actuelle zone d'activités communale ;

Considérant que les zones d'extension ne sont pas situées au sein de zones naturelles identifiées comme sensible ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bollwiller n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bollwiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 février 2017

Pour le président de la MRAe,
par délégation



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.